

# CONSEIL DE DISCIPLINE

Ordre des ergothérapeutes du Québec

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-09-00022

DATE : 30 septembre 2010

---

LE CONSEIL M <sup>e</sup> SIMON VENNE, avocat	Président
MME CHRISTIANE JOLICOEUR	Membre
M. GÉRARD DE MARBRE	Membre

---

**FLORENCE COLAS**, syndic de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

C.

**ANDRÉ PERREAULT**, ergothérapeute

Partie intimée

---

## DÉCISION SUR CULPABILITÉ

ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DU NOM  
DES PATIENTS OU DE TOUT DOCUMENT POUVANT PERMETTRE DE LES  
IDENTIFIER

(Art. 142 *Code des professions*)

---

[1] La plainte portée à l'encontre de l'intimé se lit comme suit :

1. À Longueuil, le ou vers le 22 janvier 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en omettant de recueillir et de tenir compte de toute l'information médicale nécessaire à l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S., puisque son rapport n'indique pas de problème de santé mentale alors que le *Rapport d'examen médical par un médecin omnipatricien* (M-28) qui lui avait été remis fait état de maladies psychiatriques, d'un trouble anxieux généralisé, d'une personnalité cyclothymique et d'une prise de lithium et qu'il n'a requis aucune information supplémentaire à ce sujet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

2. À Longueuil, le ou vers le 22 janvier 2007, exprimé des avis ou donné des conseils incomplets, en omettant de rapporter et d'analyser de façon adéquate les résultats des différents tests perceptivo-cognitifs menés dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S. notamment en faisant seulement état de certains résultats des tests et observations sans analyser les résultats ou faire le lien avec la conduite automobile, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

3. À Longueuil, le ou vers le 22 janvier 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets dans le cadre du test sur route de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S. en analysant de manière incomplète des situations qui auraient influencé sa façon de conduire en entraînant des situations à risque, de sorte qu'il ne ressort pas de la lecture du rapport si la conduite de la cliente a démontré des dangers, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

4. À Montréal, le ou vers le 22 janvier 2007, a exigé d'avance le paiement de ses services dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S., le tout contrairement à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

5. À Longueuil, après l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.V.S. effectuée le ou vers le 22 janvier 2007, a omis de conserver au dossier du client la documentation relative à l'historique médicale contenue audit rapport, à savoir le rapport d'examen médical par un médecin omnipraticien (M-28), le tout contrairement à l'alinéa 8 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* ;

6. À Longueuil, le ou vers le 23 mai 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en omettant de recueillir et de tenir compte de toute l'information médicale nécessaire à l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M., puisqu'il ne tient pas compte du motif de l'examen inscrit dans le formulaire transmis par la SAAQ, à savoir une atteinte des fonctions cognitives et une discartrhose lombaire, en ce qu'il n'a notamment pas inscrit de diagnostic précis dans l'histoire médicale, et qu'il n'a requis aucune information supplémentaire à ce sujet, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

7. À Longueuil, le ou vers le 23 mai 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets et n'a pas cherché à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil, en omettant de recueillir et de tenir compte de toute l'information médicale nécessaire à l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M. en indiquant la possibilité d'épilepsie et une liste de médicaments pris par le client, sans mentionner la provenance de ces informations et en négligeant d'obtenir les informations médicales pertinentes relatives aux risques d'épilepsie chez son client, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *ode de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

8. À Longueuil, le ou vers le 23 mai 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de rapporter et d'analyser de façon adéquate les résultats des différents tests perceptivo-cognitifs menés dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M., notamment en

omettant de prendre en considération le résultat du test des clochettes, le facteur du temps pour le test MVPT et en omettant incidemment de comparer les normes de temps et de résultat pour ce test, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

9. À Longueuil, le ou vers le 23 mai 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets dans le cadre du test sur route de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M., en ce que les résultats du test sur route sont incomplets, ne sont pas explicites et que le lien avec l'évaluation perceptivo-cognitive n'est pas clair, notamment en indiquant des problèmes sans donner d'exemples concrets, en indiquant des exemples qui ne semblent pas reliés au problème mentionné et en omettant d'indiquer si les problèmes perceptuels soulevés dans l'évaluation clinique sont ressortis lors du test sur route, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

10. À St-Félix-de-Valois, le ou vers le 23 mai 2007, a exigé d'avance le paiement de ses services dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de R.M., le tout contrairement à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

11. À Longueuil, le ou vers le 6 juin 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets en omettant de rapporter et d'analyser de façon adéquate les résultats des différents tests perceptivo-cognitifs menés dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P., notamment en omettant d'analyser les différentes sections de l'évaluation Pecpa-2r qui comprend des normes différentes selon l'âge et l'éducation et en omettant d'analyser les résultats du test des clochettes, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

12. À Longueuil, le ou vers le 6 juin 2007, a exprimé des avis ou donné des conseils incomplets dans le cadre du test sur route de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P., en ce que les résultats du test sur route sont incomplets, ne sont pas explicites et que le lien avec l'évaluation perceptivo-cognitive n'est pas clair, notamment en ce qu'il ne précise pas si le problème relié à l'hémianopsie s'est présenté lors du test de la route, ne fait pas d'analyse au niveau de l'hémianopsie du client et des méthodes de compensation, le tout contrairement à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

13. À Longueuil, après l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P. effectuée le ou vers le 6 juin 2007, a omis de conserver au dossier du client la documentation relative à l'historique médicale contenue audit rapport, à savoir notamment le rapport d'examen médical par un médecin omnipraticien (M-28), le tout contrairement à l'alinéa 8 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec* ;

14. À Crabtree, le ou vers le 6 juin 2007, a exigé d'avance le paiement de ses services dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier de G.P., le tout contrairement à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

15. À Crabtree, le ou vers le 6 juin 2007, a omis de fournir à G.P. les explications nécessaires à la compréhension et à l'appréciation des services qu'il lui rendait, en ce

qu'il n'a fourni aucune explication avant, pendant et après l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule routier, le tout contrairement à l'article 3.03.02 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* ;

- [2] L'audition de cette plainte s'est tenue les 8 et 13 avril 2010;
- [3] À cette occasion, Me Jean Lanctot agit pour la partie plaignante et Me Roger Boulay représente l'intimé;
- [4] Dès le début de l'audition, Me Jean Lanctot présente une requête en vertu de l'article 142 du *Code des professions* afin de préserver l'anonymat des divers clients de l'intimé;
- [5] Cette requête est accordée par le Conseil;
- [6] La partie plaignante demande le retrait du chef 15 de la plainte puisque le client G.P. est absent et ne pourra point témoigner;
- [7] Le Conseil consent au retrait du chef 15 de la plainte;
- [8] Les divers articles du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec* et du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec* invoqués dans la plainte se lisent comme suit :

**Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec**

- 3.02.04 L'ergothérapeute, doit s'abstenir d'exprimer des avis ou de donner des conseils contradictoires ou incomplets. À cette fin, il doit chercher à avoir une connaissance complète des faits avant de donner un avis ou un conseil.
- 3.08.03 L'ergothérapeute doit s'abstenir d'exiger d'avance le paiement de ses services; il doit par ailleurs prévenir son client du coût approximatif et prévisible de ses services.

**Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec**

2. Le dossier de l'ergothérapeute doit contenir les éléments et renseignements suivants :

8. Les annotations, la correspondance et les autres documents relatifs aux services professionnels.

PREUVE DE LA PARTIE PLAIGNANTE

[9] Le premier témoin est Mme G.V.S.;

[10] Suite à une hospitalisation de cette patiente, le médecin Dr Michel Bourbeau a conclu avoir observé un trouble de l'attention important et recommandait un examen de sa capacité de conduire tel qu'en fait foi la pièce déposée sous la cote P-1;

[11] Mme G.V.S. a contacté l'intimé et celui-ci est venu à son domicile le 22 janvier 2007;

[12] Tel que convenu, Mme G.V.S. lui a remis la somme de 225 \$ ainsi que le démontre la pièce P-2 et ce, avant que l'intimé procède à l'évaluation pour la conduite d'un véhicule;

[13] Suite à l'examen routier, l'intimé a produit son rapport d'évaluation de l'aptitude de Mme G.V.S. à conduire un véhicule automobile;

[14] Ce rapport est produit sous la cote P-3;

[15] Le 9 février 2007, Mme G.V.S. a reçu une lettre de la Société de l'assurance automobile du Québec lui annonçant que son permis de conduire serait suspendu à compter du 28 février 2007, tel que le démontre la pièce P-4;

[16] Le 5 mars 2007, Mme G.V.S. fait parvenir à l'intimé une lettre lui demandant de réviser son rapport d'évaluation afin qu'elle puisse récupérer son permis de conduire (P-5);

[17] Par missive en date du 19 mars 2007, l'intimé répond à Mme G.V.S. qu'il ne peut changer ou amender son rapport d'évaluation (P-6);

[18] Le deuxième témoin de la partie plaignante est Mme P.M. fille de M.R.M.;

[19] Celle-ci relate que son père âgé de 76 ans a pris contact avec l'intimé suite à l'annulation de son permis de conduire en novembre 2005;

[20] L'intimé a procédé à l'examen des capacités de M. R.M. à conduire un véhicule automobile le 23 mai 2007;

[21] Suite à cet examen, l'intimé a produit son rapport d'évaluation des capacités de conduire de M. R.M. (P-8);

[22] Le témoin allègue que sur demande de l'intimé et avant que les tests sur route ne soient complétés, son père a payé la somme de 300 \$ (P-7);

[23] Le rapport d'évaluation des capacités de conduire de M. G.P. est déposé de consentement sous la cote P-9;

[24] Le troisième témoin de la plaignante est Mme Marie White qui dépose son curriculum vitae sous la cote P-10;

[25] Celle-ci est déclarée témoin expert par le Conseil;

[26] Le rapport d'expertise de celle-ci en date du 9 octobre 2009 est déposé sous la cote P-11;

[27] Ce rapport d'expertise souligne les points suivants :

27a) Dans le dossier de Mme G.V.S. le rapport de l'intimé n'indique point le problème de santé mentale et il y a absence de notes évolutives ou d'analyse;

27b) Dans le dossier de M. R.M. aucun temps n'est indiqué pour le test MVPT et la consigne de maintenir le crayon sur le papier en tout temps n'a pas été demandée puisque le tracé du crayon n'est pas continu dans l'ensemble. De plus, les résultats des tests sur route ne sont pas organisés et complets;

27c) Dans le dossier de M. G.P., il n'y a pas d'analyse visible des différentes sections de l'évaluation Pecpa-2r et il n'y a aucune indication que le test des clochettes a été fait;

PREUVE DE LA PARTIE INTIMÉE

[28] Me Roger Boulay fait témoigner l'intimé qui dépose les pièces suivantes :

- I-1 Document démontrant que le permis de Mme G.V.S. a été suspendu par la SAAQ à partir du 26 novembre 2006.
- I-2 Guide de l'évaluation médicale et optométrique des conducteurs au Québec.
- 1-3 Lettre de la SAAQ en date du 19 décembre 2006 adressée à Mme G.V.S.;

[29] Celui-ci déclare avoir effectué au cours de sa carrière environ 1 800 évaluations de conduite automobile;

[30] Jamais la SAAQ ne lui a demandé des informations supplémentaires pour ces centaines de dossiers;

[31] L'intimé est d'avis d'avoir toujours respecté les normes prévues dans ses trois (3) rapports d'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude à conduire un véhicule routier;

DÉCISION

Chef 1

[32] Le rapport d'examen médical signé par le docteur Michel Bourbeau et produit sous la cote P-1 fait état de troubles anxieux généralisés et d'une personnalité cyclothymique relativement à Mme G.V.S.;

[33] Or dans le rapport de l'intimé sur l'évaluation fonctionnelle et l'aptitude à conduire de Mme G.V.S. (P-3) il n'est fait aucunement mention de ces problèmes de santé;

[34] L'ergothérapeute doit chercher à avoir une connaissance complète des faits;

[35] Il s'agit donc d'un avis incomplet et l'intimé est déclaré coupable;

## Chef 2

[36] Dans son rapport d'évaluation concernant Mme G.V.S. (P-3) l'intimé indique le temps d'exécution dans l'évaluation Trail Making sans indiquer la référence aux normes;

[37] De plus, dans ce dossier (P-3) il n'y a aucune note évolutive ni de résultats de tests complets;

[38] L'intimé est donc déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

## Chef 3

[39] Ce chef reproche à l'intimé d'avoir exprimé des avis incomplets dans le dossier de Mme G.V.S. (P-3) en analysant de façon incomplète des situations à risque montrant que la façon de conduire de la cliente démontrait des dangers;

[40] Le paragraphe 7 (Test de la route) de P-3 indique certains dangers, lors de l'examen, provoqués par la cliente G.V.S.;

[41] Il y est fait mention de nervosité, de virages brusques, de freinage au milieu de la route, de virage en U malgré la présence de panneau interdisant ce genre de virage;

[42] Le Conseil est d'avis que la preuve de la partie plaignante n'est point claire, convaincante et prépondérante;

[43] C'est ce qu'énonçait la Cour Suprême dans l'arrêt Kane :

3. Une justice de haute qualité est exigée lorsque le droit d'une personne d'exercer sa profession ou de garder son emploi est en jeu. *Abbott v. Sullivan*, à la page 198; *Russell v. Duke of Norfolk*, précité à la page 119. Une suspension de nature disciplinaire peut avoir des conséquences graves et permanentes sur une carrière.<sup>1</sup>

---

1 *Kane c. Cons. d'administration de l'U.C.B.*, [1980] 1 R.C.S. 1105, p. 1113.



[44] De plus, la nécessaire gravité d'un manquement déontologique est largement reconnue :

Selon l'auteur Mario Goulet, en 1993 <sup>2</sup>

Comme la faute doit être caractérisée, la plainte doit porter sur un cas spécifique et impliquer plus qu'une simple erreur technique. Une décision récente résume l'état du droit sur la question :

(...) le non respect des normes implique une violation de l'obligation de prudence, de diligence, d'habileté et de compétence. Alors que l'erreur technique découle d'une défaillance accidentelle dans l'exécution d'un acte pourtant planifié et entrepris avec prudence, diligence, habileté et compétence. De plus, pour ce non respect des normes constitue une faute déontologique, encore faut-il que la violation par un professionnel de son obligation de prudence, d'habileté et de compétence soit, d'autre part, suffisamment grave pour entacher sa moralité ou sa probité professionnelle.

L'erreur n'engendre pas en soi une faute professionnelle, qu'il s'agisse d'une erreur isolée ou même répétée à plusieurs reprises. Sauf transgression d'une disposition spécifique, l'erreur devra être grave, compte tenu des standards moyens requis d'un professionnel.

(...)

Selon la Cour du Québec, en 1995 <sup>3</sup>

Il fait appel au jugement des policiers et leur fait reproche d'en avoir manqué dans le choix du moment pour interroger la victime. Un manque de jugement n'équivaut pas nécessairement à un manquement déontologique et le droit à l'erreur existe autant pour le policier que pour tout autre citoyen.

Selon le Tribunal des Professions, en 1999 <sup>4</sup>

Que l'appelante ait fait la remarque à la mère que la petite était "toutoune" constitue tout au plus une maladresse. Mais toute maladresse n'est pas génératrice d'infractions déontologiques. Une telle remarque, si malhabile soit-elle, n'est pas suffisamment grave pour entacher la moralité ou la probité professionnelle de l'appelante. En conséquence, il ne s'agit pas d'une infraction au paragraphe g) de l'article 4.01.01 du Code de déontologie.

---

2 Mario GOULET, *Le droit disciplinaire des corporations professionnelles*, Cowansville, Éditions Yvon Blais inc. 1993, pp. 65-66.

3 *Dumont c. Commission à la déontologie policière*, D.T.E. 95T-581 (C.Q.), Juge François Godbout, par. 24

4 *Mongrain c. Ordre professionnel des infirmières et infirmiers*, [1999] QCTP 36, p. 18-19.

Selon le Tribunal des Professions, en 2003<sup>5</sup>

La doctrine et la jurisprudence en la matière énoncent que le manquement professionnel, pour constituer une faute déontologique, doit revêtir une certaine gravité. Il arrive à tous les professionnels de commettre des erreurs et la vie de ces derniers serait invivable si la moindre erreur, le moindre écart de conduite était susceptible de constituer un manquement déontologique. Ce principe est réitéré par le Tribunal dans l'affaire Mongrain précité concernant également l'Ordre professionnel des infirmières et infirmiers.

[45] Le Conseil est d'avis que l'intimé aurait pu être plus détaillé quant aux dangers perçus lors du test de route effectué par G.V.S. mais que cette insuffisance ne constitue point une faute déontologique;

Chef 4

[46] Le témoignage de Mme G.V.S. à l'effet qu'elle a payé à l'intimé le 22 janvier 2007 la somme de 225 \$ et ce, avant que celui-ci ne procède à l'évaluation de ses capacités à conduire un véhicule automobile n'a pas été contredit;

[47] De plus, la pièce P-2 en date du 22 janvier 2007 démontre que l'intimé a reçu paiement à l'avance pour ses services;

[48] L'intimé est déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

Chef 5

[49] Une lecture attentive de la pièce P-3 démontre clairement que l'intimé a omis d'indiquer dans son rapport d'évaluation des capacités de Mme G.V.S., le rapport d'examen médical fait par un médecin à l'égard de Mme G.V.S. effectué le 9 novembre 2006 et produit sous P-1;

---

<sup>5</sup> *Malo c. Ordre professionnel des infirmières et infirmiers*, 2003 QCTP 132, le 10 novembre 2003, p. 28.

[50] L'intimé est donc déclaré coupable d'avoir enfreint l'alinéa 8 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;

#### Chef 6

[51] Examinant le rapport d'évaluation sur les capacités de conduire un véhicule de M. R.M. produit sous la cote P-8, le Conseil constate que l'intimé a écrit à la section 5 les commentaires suivants : "limitation articulaire à la région lombaire (surtout en flexion)";

[52] Le Conseil est d'avis que ce diagnostic aurait dû être plus précis, mais que l'intimé tient compte des problèmes de discarthrose lombaire du client R.M.;

[53] Ce manquement de la part de l'intimé est-il d'une gravité suffisante pour entraîner une faute déontologique?

[54] Pour les raisons et motifs exprimés aux paragraphes 42, 43, 44 et 45 de la présente décision, le Conseil acquitte l'intimé du reproche exprimé au chef 6 de la plainte;

#### Chef 7

[55] Une lecture du rapport d'évaluation de l'intimé sur les capacités à conduire un véhicule routier du client R.M. (P-8) démontre clairement que la provenance des informations médicales n'est nullement mentionnée;

[56] L'intimé est donc déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

#### Chef 8

[57] Le Conseil, après lecture de la section 6 du Rapport d'évaluation de l'intimé sur les capacités de conduire du client R.M. (P-8), est du même avis que l'experte Marie White;

[58] En effet, le Conseil constate que l'intimé n'a indiqué pour le test MVPT (Motor Visual Perception Test) aucun temps et qu'aucune comparaison n'est mentionnée avec les normes de temps et de résultat selon l'âge;

[59] Toujours à la pièce P-8, on remarque que le test des clochettes n'est pas indiqué à mesure qu'elles sont identifiées sur la feuille réponse;

[60] L'intimé est donc déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

#### Chef 9

[61] À la lecture de la section 7 du rapport d'évaluation des capacités de conduire un véhicule routier pour le client R.M. produit sous la cote P-8, le Conseil remarque que l'intimé a conclu que: "la prévoyance et l'organisation pourraient être meilleures à plusieurs occasions";

[62] Et l'intimé ajoute toujours à la section 7: "c'est la rétention des consignes qui est plus problématique";

[63] Même si cette affirmation aurait dû être plus détaillée et documentée, le Conseil considère que l'intimé a fait un lien, peut-être sommaire, avec les problèmes cognitifs du client R.M.;

[64] Cette insuffisance d'exemples et de détails est-elle grave au point d'en faire une faute déontologique?

[65] Le Conseil est plutôt d'avis qu'il s'agit ici d'erreur et d'un rapport qui aurait dû être plus complet;

[66] Pour les raisons exprimées aux paragraphes 42, 43, 44 et 45 de la présente décision, l'intimé est acquitté d'avoir enfreint l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

#### Chef 10

[67] Le témoignage de Mme P.M. fille du client R.M. est clair, net et non contredit;

[68] Celle-ci témoigne avoir été présente le 23 mai 2007 lors de l'examen des capacités de conduire un véhicule de son père;

[69] Une somme de 300 \$ a été remise à l'intimé entre la partie théorique et la partie pratique de l'examen;

[70] D'ailleurs la pièce produite sous la cote P-7 confirme ce fait;

[71] L'intimé est donc déclaré coupable d'avoir agi à l'encontre de l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

#### Chef 11

[72] Un examen du rapport d'évaluation des capacités de conduire un véhicule pour le client G.P. fait par l'intimé et produit sous la cote P-9 démontre qu'il n'y a pas d'analyse visible des différentes sections de l'évaluation Pecpa-2r et ne comporte point l'analyse des résultats des tests de clochettes;

[73] Cette évaluation de la pièce P-9 est confirmée par l'expertise de Mme Marie White (P-11 page 7);

[74] L'intimé est ainsi déclaré coupable d'avoir enfreint l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

#### Chef 12

[75] Le rapport de l'intimé et produit sous la cote P-9 concernant le client G.P. n'indique point si le problème de celui-ci relié à l'hémianopsie s'est présenté lors du test de la route;

[76] L'intimé dans son rapport (P-9) indique des mots reliés à la vision, mais n'explique point ses observations et ne les analyse pas clairement;

[77] L'intimé est donc déclaré coupable d'avoir contrevenu à l'article 3.02.04 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

### Chef 13

[78] L'intimé, par un courriel en date du 29 août 2009 adressé à Mme Florence Colas, admet avoir omis de conserver dans le dossier du client G.P. le rapport d'examen médical par un omnipraticien (M-28);

[79] L'intimé est donc déclaré coupable de ne point avoir respecté l'alinéa 8 de l'article 2 du *Règlement sur la tenue des dossiers et des cabinets de consultation d'un membre de l'Ordre professionnel des ergothérapeutes du Québec*;

### Chef 14

[80] L'intimé n'a point contesté le fait d'avoir le ou vers le 6 juin 2007 exigé d'avance le paiement de ses services dans le cadre de l'évaluation fonctionnelle sur l'aptitude physique et mentale à conduire un véhicule automobile du client G.P.;

[81] L'intimé est ainsi déclaré coupable d'avoir agi à l'encontre de l'article 3.08.03 du *Code de déontologie des ergothérapeutes du Québec*;

[82] En conséquence, **le Conseil** :

82.1 **RÉITÈRE** l'ordonnance de non-publication et de non-diffusion du nom des patients mentionnés dans la plainte et de tout document permettant de les identifier en vertu de l'article 142 du *Code des professions*.

82.2 **DÉCLARE** l'intimé coupable des infractions énoncées aux chefs 1, 2, 4, 5, 7, 8, 10, 11, 12, 13 et 14 de la plainte;

82.3 **ACQUITTE** l'intimé des infractions énoncées aux chefs 3, 6 et 9 de la plainte;

82.4 Frais à suivre.

---

Me Simon Venne  
Avocat  
Président du Conseil de discipline

---

Mme Christiane Jolicoeur  
Membre du Conseil de discipline

---

M. Gérard de Marbre  
Membre du Conseil de discipline

Me Jean Lanctot  
Avocat  
Procureur de la partie plaignante

Me Roger Boulay  
Avocat  
Procureur de la partie Intimée

Dates d'audience : 8 et 13 avril 2010